

À titre liminaire, la Commission tient à souligner que, selon elle, la législation communautaire actuelle ne met nullement en cause la possibilité pour les États membres d'appliquer des taxes indirectes non harmonisées à condition que cela se fasse dans le respect des principes fondamentaux du traité et du droit communautaire dérivé.

Cependant, à l'occasion de l'examen susmentionné, la Commission a dû constater que la législation autrichienne en question ne respecte pas tous les principes de taxation repris dans la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à l'accise ⁽²⁾ et plus particulièrement ceux figurant à l'article 3(2) de cette directive dans le sens que, selon l'opinion de la Commission, la taxe ne poursuit pas une finalité spécifique au sens de cet article.

Par ailleurs, la Commission a dû observer que le fait que les ventes directes de vins par les exploitants soient exonérées de cette même taxe ne peut être considéré comme compatible avec l'article 95 du traité CE.

Enfin, la Commission n'exclut pas que dans d'autres États membres des taxes similaires soient perçues. Si tel devait s'avérer être le cas et si des aspects d'incompatibilité se révélaient, la Commission, tout comme dans le cas de l'Autriche, ferait usage des instruments mis à sa disposition par le traité afin de faire respecter le droit communautaire.

(1) JO C 323 du 21.10.1998, p. 60.

(2) JO L 76 du 23.3.1992.

(98/C 386/041)

QUESTION ÉCRITE E-0708/98

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle procéder à une simplification et à une rationalisation de la législation communautaire dans le domaine alimentaire, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux normes requises en matière de sécurité?

(98/C 386/042)

QUESTION ÉCRITE E-0709/98

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle envisager le recours à des instruments non-obligatoires, notamment avant l'élaboration de dispositions législatives et prendre en considération le principe de la reconnaissance réciproque, y compris dans le secteur des instruments facultatifs?